CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE
relative au versement d'une participation financière à Clisson Sèvre et Maine Agglo en vue de la réalisation de travaux d'extension du réseau d'eau potable

Commune de La Haye-Fouassière – Lieu-dit « La Caillaudière »
Parcelles ZB17, ZB20

Entre

Clisson Sèvre et Maine Agglo, bénéficiaire, dont le siège est situé 13 rue des Ajoncs, 44190 CLISSON Cedex, représentée par Monsieur le Président, Monsieur Jean-Guy CORNU, autorisé à contracter cette présente convention par la décision du Président n° en date du décembre 2024, dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée par « **la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo** », « **la Communauté d'Agglomération** », « **Clisson Sèvre et Maine Agglo** », ou « **CSMA** »

d'une part ;

La Commune de la Haye-Fouassière, dont le siège est situé 6 rue de la Gare, 44690 La Haye-Fouassière représentée par Monsieur le Maire, M. Vincent MAGRE autorisé à contracter cette présente convention par la délibération du Conseil municipal n° en date du dont un extrait demeure annexé à la présente convention, ci-après désignée « **la commune »** ou « **la commune de la Haye-Fouassière »**,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a validé les scénarios :
- « prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence « assainissement »,
- « association avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales »,
- « exercice en propre » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier 2022, les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE et de VENDEE ont restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du 1er juillet 2022, la compétence « distribution d'eau potable » préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et, pour le

compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'Eau. Clisson Sèvre et Maine agglo exerçait déjà cette compétence « distribution » sur le périmètre des communes de Clisson et Boussay.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence « distribution d'eau potable », le Conseil Communautaire, par délibération n°21.11.2023-05 en date du 21 novembre 2023, a entendu harmoniser et simplifier les tarifs applicables sur le territoire communautaire, suite aux travaux menés par le conseil d'exploitation eau potable de Clisson Sèvre et Maine agglo.

Il a ainsi défini les règles applicables sur le territoire en matière de financement des extensions de réseaux d'eau potable.

Il s'avère que, suite à la décision de la Commune de **la Haye-Fouassière** de signer un permis de construire n° 044 070 24 A1008 il s'avère nécessaire de réaliser une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du Lieu-Dit « La Caillaudière » à La Haye-Fouassière, parcelles ZB 17 et ZB 20.

La Commune ayant déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre, il convient de prévoir les conditions de la participation de la Commune à la réalisation des travaux, conformément aux dispositions de la délibération n°21.11.2023-05 précitée.

Cette participation sera versée à Clisson Sèvre et Maine Agglo sous la forme d'une participation financière régie par les dispositions de la présente convention, qui précise les conditions de versement de l'aide financière, qui pourra intervenir après accords concordants exprimés à la majorité simple du Président et du Conseil Municipal de La Haye-Fouassière.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, et conformément aux termes de la délibération n°21.11.2023-05 en date du 21 novembre 2023 précitée, le versement d'une participation financière par la Commune en faveur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les travaux de construction d'une extension du réseau d'eau potable de La Haye-Fouassière.

Article 2 – Destination de la participation financière

L'objet la participation financière visée par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par Clisson Sèvre et Maine Agglo dans le cadre de l'exercice de sa compétence distribution d'eau potable "

Ladite aide financière sera exclusivement affectée à la réalisation de la construction d'une extension du réseau d'eau potable permettant la desserte du Lieu-dit La Caillaudière à La Haye-Fouassière, parcelles ZB17 et ZB20.

Aussi, le versement de la participation financière est subordonné à l'accomplissement par Clisson Sèvre et Maine Agglo des travaux précités.

Article 3 – Détermination du montant de la participation financière

Article 3.1 – Montant de la participation financière

La Commune a déterminé que ces travaux étaient constitutifs d'un équipement propre.

Le montant total de la participation financière visé par la présente convention et versé par la Commune est fixé à 2 500 € + 80 €/ml, tarif en vigueur 2024.

L'extension prévue étant de **29** ml, le montant de la participation financière est arrêté à la somme de **4 820** € HT.

Il est précisé que Clisson Sèvre et Maine Agglo ne percevra aucune subvention pour la construction de l'extension du réseau d'eau potable précité.

Article 3.2 – Modalités de révision des coûts

Cette participation est considérée comme forfaitaire jusqu'au 15 octobre 2025. Après cette date, la participation sera modifiée en application des règles de financement en vigueur votées par le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. La participation sera également révisée si le règlement du branchement eau potable intervient au-delà du 15 octobre 2025.

Article 4 – Modalités financières

A réception du décompte de travaux, Clisson Sèvre et Maine Agglo émettra le titre de recettes correspondant.

Clisson Sèvre et Maine Agglo adressera à la commune un titre de recettes à la hauteur des dépenses réelles Hors Taxes (HT).

Il est précisé que la Commune pourra ensuite refacturer cette somme au pétitionnaire, eu égard à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme précité.

Article 5 - Imputation budgétaire de la participation financière

La participation financière objet de la présente convention sera imputée en section d'investissement :

- Budget de la Commune : au compte 2041512 « subventions d'équipements versées au GFP de rattachement - Bâtiments et installations » (M14 ou M57)

- Budget de Clisson Sèvre et Maine Agglo : au compte 1314 « subventions d'équipement des communes ».

Article 6 – Programmation

La demande de projet sera étudiée après signature de la présente convention et règlement du devis de branchement auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable.

Clisson Sèvre et Maine Agglo ne peut pas s'engager sur le délai de réalisation des travaux d'extension d'eau potable. A titre indicatif, compte-tenu des contraintes techniques et administratives de réalisation, ce délai est généralement de 6 mois.

Article 7 – Propriété des ouvrages

Les canalisations et tout autre ouvrage ou travaux, réalisés en application de la présente convention, sont la propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo sans aucune exception ni réserve.

En contrepartie, Clisson Sèvre et Maine Agglo en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement au même titre que l'ensemble de son réseau d'eau potable, et ce dès la mise en service.

En particulier, Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra à tout moment exécuter sur cette conduite toutes modifications et tous branchements ou raccordements qu'il jugera utiles.

Article 8 - Durée de la présente convention

La présente convention est valable, à compter de la notification de son acceptation par la Commune à Clisson Sèvre et Maine Agglo, et jusqu'au règlement par cette dernière, du montant définitif de sa participation.

Article 9 - Avenant

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la participation financière devra en informer sans délai par écrit la Commune.

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune. Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

Les modifications et précisions à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les 2 parties signataires.

Chaque partie s'engage à transmettre à l'autre partie une copie de sa délibération autorisant la modification de la convention d'origine.

La modification ne prend effet que lorsque les 2 parties ont approuvé les modifications et signé l'avenant correspondant.

Article 10 - Election de domicile et règlement des litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nantes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Haye-Fouassière le

Monsieur le Maire de la
Commune de La Haye-Fouassière

Vincent MAGRE

A Clisson, le

Le Président de la Communauté
d'agglomération
Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU